

## **REGLEMENT NO. 294 SUR LE COLPORTAGE**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 1er février 1999;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Normand Guay et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

"Définition" Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"Colporter " Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

### Article 3

"Permis" Il est interdit de colporter sans permis.

### Article 4

"Coût" Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

NOTE: C'est à la municipalité de déterminer qui a besoin ou non d'un permis.  
Exemple d'exceptions: Sollicitation à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts et guides, Chevaliers de Colomb, etc..)

### Article 5

"Période" Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance .

### Article 6

" Transfert " Le permis n'est pas transférable.

### Article 7

" Examen" Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

### Article 8

" Heures " Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

### Article 9

"Inspecteur municipal " Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

### Article 10

"Autorisation" Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PENALE**

Article 11

"Amendes"      Quiconque contrevient aux articles  
3, 7 et 8 est passible, en plus des frais d'une  
amende de 200\$.

Article 12

"Entrée en      Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.  
vigueur"

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 1er mars 1999  
et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

Marcel Poulin, Maire

---

Nicole Mathieu, secrétaire-trésorier